

# Cahier des charges 2020-2021 pour l'ouverture de places d'hébergement d'urgence hivernale

*DDCS de l'Essonne – juillet 2020*

Chaque année, des capacités supplémentaires d'hébergement sont ouvertes durant la période hivernale pour permettre la mise à l'abri des personnes les plus vulnérables sollicitant un hébergement. Le présent cahier des charges fixe les critères et les conditions de fonctionnement des places d'hébergement hivernales qui seront ouvertes dans le cadre de l'appel à candidature 2020-2021.

## I. Contexte de l'appel à candidature

### **1. Constats**

En complément des places d'urgence, de stabilisation et d'insertion ouvertes toute l'année dans le cadre du dispositif d'hébergement pérenne, l'État prévoit, conformément au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid publié chaque année, de mobiliser des capacités supplémentaires tout au long de la période hivernale. En référence à l'instruction ministérielle du 21 novembre 2013 relative à la fin de la gestion saisonnière du dispositif d'hébergement d'urgence, les orientations sont les suivantes :

- un accueil inconditionnel des personnes en détresse médicale, psychique et sociale ;
- une continuité de la prise en charge ;
- le respect des conditions minimales de qualité et de décence ;
- une exigence de dignité des conditions d'accueil ;
- une équité des services rendus ;
- l'adaptabilité des prestations aux besoins des personnes.

### **2. Objectifs**

Cet appel à candidature a pour objectifs de :

- anticiper la campagne hivernale en posant le cadre le plus en amont possible et en organisant dès maintenant une remontée au fil de l'eau des projets ;
- encourager les associations à prospecter des sites potentiellement mobilisables et à en négocier la disposition ;
- harmoniser les prestations attendues dans les centres hivernaux sur l'ensemble du territoire régional ;
- déterminer des objectifs de coûts à la place, dans le cadre plus global d'une convergence attendue des tarifs dans le secteur de l'hébergement d'urgence.

## **II. Modalités d'organisation et de fonctionnement des places hivernales**

### **1. Caractéristiques juridiques des centres et des porteurs de projets**

Les sites concernés par cet appel à candidature sont les sites dits « continus » d'hébergement, destinés à ouvrir progressivement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 puis à fermer progressivement à compter du 31 mars 2021.

Le dispositif créé relève d'un statut d'établissement d'hébergement au sens des articles L322-1 et R322-1 du code de l'action sociale et des familles. Il est soumis au régime de déclaration prévu à l'article R322-3. Les structures créées devront répondre à l'ensemble des exigences législatives et réglementaires posées notamment par le code de l'action sociale et des familles, par le code de la construction et de l'habitation et par le code de l'urbanisme.

Les sites et dispositifs non concernés par l'appel à candidatures sont :

- les sites ponctuels (gymnases, sites provisoires) ouverts dans le cadre du déclenchement, par exemple, d'un plan grand froid (certaines places ponctuelles peuvent cependant être identifiées quand elles sont adossées à des sites « continus »).
- les renforcements de dispositifs de veille sociale (maraude, SIAO, accueils de jour) ;
- les mobilisations de chambres d'hôtel

Le dossier de candidature devra comprendre les caractéristiques du porteur de projet :

- dénomination sociale ;
- coordonnées et statuts du porteur ;
- réalisations antérieures dans le domaine social et dans le secteur de l'hébergement d'urgence ;
- agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation.

### **2. Identification foncière et immobilière**

L'opérateur inscrit son projet dans un site disponible pendant la période hivernale: la disponibilité des locaux devant être certaine ou en cours de négociation.

Les projets permettant une modularité des espaces doivent être privilégiés et ce, afin d'accueillir un public le plus large possible en fonction des besoins identifiés

Le dossier de candidature devra comprendre :

- la capacité prévisionnelle et la typologie des publics accueillis
- l'emplacement prévisionnel et situation des locaux (indiquer l'adresse précise du site)
- les plans et surface (pour les centres d'hébergement en collectif) ;
- les loyers et charges prévisionnelles et modalités de gestion locative s'il s'agit d'une location ;
- les conditions d'accessibilité et notamment l'offre de transport en commun desservant le site ;
- les travaux d'adaptation à la fonction d'hébergement qui doivent rester limités ;
- la description des dispositifs permettant de remplir les conditions de sécurité ;
- le calendrier prévisionnel.

### 3. Modalités de fonctionnement

Les centres sont destinés à l'accueil et à l'hébergement pour une durée limitée des ménages (personnes isolées, familles ou couples) se trouvant en danger de rue du fait notamment de la situation météorologique.

La coordination du dispositif est assurée par la DDCS de l'Essonne en lien avec le SIAO du département. L'ensemble des places sont mises à disposition du SIAO. Dans le cadre d'une convention concertée avec la DDCS et le SIAO, et sous réserve d'une information systématique du SIAO, certaines places peuvent être mises à disposition directe des équipes de maraudes, voire de manière limitée prévoir des inclusions « à la porte » en fonction de la situation d'urgence humanitaire. Le centre communique au SIAO toutes les informations nécessaires au suivi du dispositif hivernal (places vacantes, fluidité, éléments sociaux).

En ce qui concerne le projet social, le candidat précisera :

- les caractéristiques de la population accueillie. Les candidats chercheront à présenter des projets adaptables et mixtes capables d'accueillir différentes catégories de population ;
- le détail du personnel, mentionnant les ETP et la qualification (veiller à distinguer les équipes de jour et les équipes de nuit)
- le détail des prestations d'accompagnement (nature, contenu, mise en œuvre et suivi) ;
- les activités proposées ;
- le projet de règlement de fonctionnement précisant notamment les critères d'admission et d'exclusion le cas échéant, ainsi que les règles de vie commune ;
- les horaires d'ouverture et modalités d'accueil. Le centre tendra à un hébergement 24 h/24 sauf organisation spécifique (par exemple adossement à un accueil de jour) ;
- le détail des prestations alimentaires (identification des prestataires, nombre de repas par jour, prix des repas, ETP dédiés le cas échéant) ;
- les autres prestations proposées (vêtements, toilettes/douches, ...) ;
- la nature des coopérations et partenariats prévus, notamment avec une maternité et la PMI pour femmes enceintes ou sortant de maternité
- les mesures relatives à la bientraitance.

Il est demandé aux équipes des structures porteuses de places hivernales :

- de réaliser un premier diagnostic social des personnes à l'entrée dans la structure ;
- de vérifier l'ouverture des droits auxquels peuvent prétendre les personnes accueillies ;
- de se mettre en relation avec le travailleur social référent ou, à défaut, assurer le relais pour garantir la continuité de l'accompagnement social du ménage en sortie de structure vers un service social ou un établissement de droit commun ;
- de mettre à jour ou réaliser une évaluation sociale complète pour toute personne qui le souhaite au plus tard un mois après l'accueil de la personne dans un dispositif hivernal. Ces évaluations devront être transmises directement au SIAO via le SI-SIAO ;
- de systématiser le dépôt d'une demande de logement sociale (DLS) ou de vérifier si la DLS est active si le ménage remplit les conditions d'éligibilité à un logement social, de mettre à jour la DLS le cas échéant et d'inscrire dans SYPLO tous les ménages prêts au relogement ;

- de s'inscrire dans une stratégie partenariale pour faciliter l'accès aux droits, aux soins, la scolarisation des enfants, l'insertion des personnes et dans la mesure du possible l'accès à l'emploi. Il importe que la structure porteuse des places hivernales, avec ses équipes, renforce et/ou développe des partenariats avec les services sociaux du département, les acteurs sanitaires et médico-sociaux (hôpital, PASS, EMPP...), les associations spécialisées (FVV...), les établissements et services pour personnes âgées, les structures d'aide alimentaire, les organismes agréés pour la domiciliation lorsque tous ces partenaires existent sur le territoire. L'association devra proposer aux personnes concernées (personnes demandeuses d'asile et bénéficiaires de la protection internationale) de prendre contact avec l'OFII afin d'organiser leur orientation vers les structures qui leur sont dédiées.

Les centres hivernaux sont par nature des centres temporaires. À ce titre, ils devront :

- décrire comment ils prévoient d'anticiper, en lien avec le SIAO, la fin de l'hiver et les réorientations en fonction du gel des places ;
- notifier, par un courrier de l'État remis aux hébergés, la durée de leur prise en charge liée à la fermeture des places en fin de période hivernale, la continuité de l'hébergement étant assurée, en fonction des possibilités, par une réorientation des personnes souhaitant s'inscrire dans un parcours d'insertion. Le refus d'une orientation adaptée, en tenant compte de ses besoins et capacités, pourra justifier une fin de prise en charge ;
- participer au comité de pilotage hiver auquel seront également l'ARS, les SIAO et l'Aorif. L'objectif, en amont puis au cours de la période hivernale, étant de favoriser les partenariats santé, d'anticiper les suites de parcours tant en hébergement que vers du logement direct.

### **III. Modalités de financement**

Les structures relèvent d'un financement par subvention. Cette subvention fait l'objet d'une convention entre le gestionnaire et le représentant de l'État dans le département.

Le fonctionnement des places hivernales est financé sur 5 mois dans le cadre d'un coût de référence de 30 € / place. Les loyers et les charges prévisionnelles des sites mobilisés sont intégrés au montant de la subvention. Le budget prévisionnel doit être établi selon le cadre normalisé prévu à l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003. Le gestionnaire transmet également, le cas échéant, son bilan financier de l'hiver précédant et le bilan financier à la fin de la période hivernale 2020-2021. Ces documents sont accompagnés d'une note de présentation.

À noter que pour les projets annexés aux structures pérennes, une économie d'échelle est attendue.

La structure devra se soumettre à tout contrôle effectué par les services de la DDCS de l'Essonne et fournir toutes les pièces justificatives de dépenses et documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **IV. Modalités de dépôt et d'instruction des candidatures**

Ces modalités sont précisées dans l'avis d'appel à candidature.